

*Proposition présentée par les députés :
MM. Stéphane Florey, Eric Leyvraz, Christo
Ivanov, Thomas Bläsi, Norbert Maendly,
Bernhard Riedweg, Patrick Lussi, Michel
Amaudruz, Marc Falquet*

Date de dépôt : 19 février 2015

Proposition de motion

Pas d'aide sociale pour les propriétaires de biens immobiliers à l'étranger !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la hausse importante du nombre de personnes à l'aide sociale ;
- que Genève connaît un fort brassage de population ;
- qu'il en résulte une importante proportion d'étrangers parmi la population résidente ;
- que les étrangers représentent près de la moitié des titulaires des dossiers de l'aide sociale ;
- que de nombreuses personnes possèdent des biens immobiliers à l'étranger ;
- que ces personnes omettent parfois de préciser leur qualité de propriétaire immobilier à l'étranger ;
- que la valeur des biens immobiliers à l'étranger doit être intégrée dans la fortune des personnes demandant l'aide sociale ;
- que ces omissions affaiblissent les efforts de la collectivité en vue d'assurer la cohésion sociale ;
- que les propriétaires d'un bien immobilier en Suisse ne peuvent pas cacher son existence ni bénéficier de l'aide sociale avant d'avoir vendu leur bien ;

- qu'il convient d'assurer la pérennité de nos institutions sociales pour les générations futures,

invite le Conseil d'Etat

- à rendre rapport sur sa stratégie de lutte contre la fraude de personnes propriétaires de biens immobiliers à l'étranger bénéficiaires de prestations d'aide financière de l'aide sociale ;
- à créer les bases légales ou réglementaires nécessaires pour permettre au service des enquêtes de l'Hospice général de collaborer directement avec les autorités étrangères sans passer par l'administration fiscale cantonale ;
- à généraliser la consultation des autorités étrangères (registre foncier, administration fiscale) avant la délivrance de prestations d'aide financière de l'aide sociale à des ressortissants étrangers ;
- à développer les enquêtes à l'étranger en cas de soupçons de biens non déclarés par des personnes déjà bénéficiaires de prestations d'aide financière de l'aide sociale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le nombre de personnes bénéficiaires des prestations d'aide financière de l'aide sociale à Genève est passé de 6 849 début 2009 à 10 842 fin 2013. La faute à une libre circulation qui permet à l'Europe entière de postuler en Suisse et freiner ainsi le retour à l'emploi des personnes, suisses ou étrangères, bénéficiaires de l'aide sociale.

Les emplois créés par l'économie genevoise profitent malheureusement davantage aux frontaliers et aux travailleurs directement recrutés dans l'UE. Le taux de chômage genevois, élevé au niveau suisse, n'effraie pas les citoyens de l'UE, habitués à des taux de chômage sensiblement plus élevés.

L'attrait de Genève occasionne un brassage de population. De nombreuses personnes, en quête d'un meilleur avenir, sont venues s'établir dans notre canton, alors que d'autres chassées par la hausse vertigineuse des prix de l'immobilier sont parties, notamment en France voisine. Ainsi, la population est passée en dix ans de 434 473 (2003) à 482 545 personnes (2014). Fin 2014, la proportion d'étrangers s'élevait à 41% de la population. Cette importante proportion d'étrangers dans la population se reflète aussi dans les données de l'aide sociale, où près de la moitié des titulaires des dossiers d'aide sociale sont étrangers¹.

A l'origine, l'aide sociale a été conçue comme une aide-relais en situation d'urgence, personne n'étant à l'abri d'un accident de parcours. Insidieusement, l'aide sociale s'est muée en une industrie du social pour certaines professions qui s'autoalimentent avec la misère d'autrui. Pour certaines personnes, il ne vaut pas la peine de travailler puisqu'elles peuvent recevoir le même revenu de l'aide sociale. Ces comportements mettent en danger la pérennité de nos institutions sociales, la capacité contributive de la collectivité n'étant pas illimitée.

A Genève, la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle précise les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière :

¹ Hospice général, rapport d'activités 2013, p. 16.

- 4 000 F pour une personne seule majeure ;
- 8 000 F pour un couple ;
- 2 000 F pour chaque enfant à charge.

Alors que le propriétaire d'un bien immobilier en Suisse qui s'est sacrifié toute sa vie par son travail ne peut obtenir l'aide sociale qu'à des conditions exceptionnelles (art. 12 LIASI), celui qui détient un bien à l'étranger peut le dissimuler plus facilement et percevoir les prestations d'aide financière de l'aide sociale. La récente affaire d'une personne ayant touché 70 000 F de prestations de l'Hospice général après avoir omis de déclarer sa qualité de propriétaire immobilier et foncier en Italie illustre la facilité à tromper l'Hospice général. Pourtant, une majorité d'étrangers provient de l'UE-28 ou d'Etats de droit dans lesquels la propriété est garantie et où existent un registre foncier ou un cadastre exploitables.

Comme la Suisse, les Pays-Bas sont touchés par les fraudes à l'aide sociale dites « des propriétaires de villas ». C'est pourquoi des collaborateurs connaissant bien la langue et la culture des pays d'origine des fraudeurs présumés interviennent lorsque la coopération avec les autorités locales à l'étranger n'a pas été aussi fructueuse qu'espérée ou qu'il n'existe pas de cadastre utilisable.

Il conviendrait que le Conseil d'Etat rende rapport sur sa stratégie de lutte contre la fraude des personnes bénéficiaires de prestations d'aide financière de l'aide sociale propriétaires de biens immobiliers à l'étranger. En effet, trop d'abus existent et ceux qui apparaissent au grand jour ne sont que la pointe de l'iceberg. Actuellement, le service des enquêtes de l'Hospice général ne peut pas investiguer directement à l'étranger sans passer par l'administration fiscale cantonale. C'est pourquoi la présente motion demande également au Conseil d'Etat de créer toutes les bases légales ou réglementaires nécessaires pour permettre au service des enquêtes de consulter directement les autorités étrangères sans avoir à passer par l'administration fiscale cantonale.

La consultation du registre foncier et/ou du cadastre des pays d'origine des personnes demandeuses des prestations d'aide financière devrait être systématique avant l'octroi de la prestation. Elle permettrait de réduire de manière significative les abus afin que le filet social ne cède pas sous le poids des personnes touchant indûment l'aide sociale.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette motion.